

26 mai 1964

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

PROJET

CONVENTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(O.M.P.I.) ET PROJET DE RESOLUTION

- Article 1 : Définitions
 - Article 2 : Constitution, but et fonctions
 - Article 3 : Membres
 - Article 4 : Siège
 - Article 5 : Organes de l'Organisation
 - Article 6 : Conférence générale
 - Article 7 : Assemblées générales des Unions
 - Article 8 : Conseil exécutif
 - Article 9 : Comités exécutifs de l'Union de Paris et
de l'Union de Berne
 - Article 10 : Comités exécutifs d'autres Unions
 - Article 11 : Comité de coordination
 - Article 12 : Secrétariat
 - Article 13 : Finances
 - Article 14 : Statut juridique, privilèges et immunités
 - Article 15 : Indépendance des conventions, arrangements
et traités de la propriété intellectuelle
 - Article 16 : Revision des conventions, arrangements et
traités de la propriété intellectuelle
 - Article 17 : Relations avec les autres organisations
internationales
 - Article 18 : Règlement des différends
 - Article 19 : Votes
 - Article 20 : Modifications
 - Article 21 : Entrée en vigueur
 - Article 22 : Dénonciation
 - Article 23 : Notifications
 - Article 24 : Clause finale
 - Article 25 : Clause transitoire
- Annexe à l'Article 15
-

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par :

"Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, et toutes ses revisions passées ou futures;

"Convention de Berne", la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, et toutes ses revisions passées ou futures;

"Arrangement de Madrid", l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, signé le 14 avril 1891, et toutes ses revisions passées ou futures;

"Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;

"Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;

"Unions", l'Union de Paris, les Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que toute autre convention et tout autre arrangement et traité dont l'administration est assumée par l'Organisation en vertu de l'Article 2(2)(iii).

ARTICLE 2. CONSTITUTION, BUT ET FONCTIONS

(1) L'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (ci-après dénommée l'Organisation) est instituée par la présente Convention en vue de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la protection :

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires et artistiques,
- (ii) des inventeurs, notamment dans le domaine de la science, de l'industrie et de l'agriculture,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants,
- (iv) des industries et des services qui utilisent ou diffusent les oeuvres littéraires et artistiques, les inventions, les dessins ou modèles, les marques de fabrique et autres dénominations commerciales,

et, par là, d'accroître la diffusion des créations intellectuelles parmi les diverses Nations sans aucune distinction quant à leur structure économique et sociale ou quant au niveau de leur développement industriel, ainsi que de stimuler la production et la distribution des biens à travers le monde.

(2) A cette fin, l'Organisation :

- (i) encourage, dans le domaine de la propriété intellectuelle, le maintien, l'application et le développement des conventions, arrangements et traités internationaux existants, la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu, et accomplit les tâches qui peuvent lui être ainsi dévolues et qui sont compatibles avec le but de l'Organisation;
- (ii) est chargée des services administratifs et de l'Union de Paris, et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;

(suite de l'article 2)

- (iii) peut assumer l'administration d'autres conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, en accord avec les organes compétents de ces conventions, arrangements ou traités;
- (iv) centralise les informations concernant la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;
- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à simplifier la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.

ARTICLE 3. MEMBRES

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation
s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne,^{*)} ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation,^{*)} ou
- (iii) membre des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (iv) invité par la Conférence générale à devenir membre de l'Organisation.

^{*)} Les experts de certains gouvernements ont demandé que les points (i) et (ii) soient éliminés, comme étant superflus.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève. Il peut être transféré dans une autre ville, conformément à une décision de la Conférence générale.

ARTICLE 5. ORGANES DE L'ORGANISATION

Les organes de l'Organisation sont la Conférence générale, le Conseil exécutif et le Secrétariat dirigé par le Directeur général.

ARTICLE 6. CONFERENCE GENERALE

(1) La Conférence générale se compose des Etats membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) Réserve faite des pouvoirs reconnus aux Assemblées générales et aux Comités exécutifs des diverses Unions, la Conférence générale :

- (i) arrête le programme de l'Organisation elle-même;
- (ii) adopte le budget triennal de l'Organisation elle-même;
- (iii) approuve les comptes de clôture;
- (iv) examine et approuve les rapports et les actions du Conseil exécutif et du Directeur général et leur donne les directives concernant les questions au sujet desquelles une action, des études, des recherches ou des rapports sont souhaités;
- (v) approuve tout accord conclu avec les Nations Unies selon les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies;
- (vi) élit les membres du Conseil exécutif;
- (vii) nomme le Directeur général;
- (viii) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Organisation;
- (ix) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail des différents organes de l'Organisation;
- (x) confirme les dispositions prises par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'Article 2(2)(iii);
- (xi) exerce toutes les autres fonctions prévues par la présente Convention;
- (xii) entreprend toute action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

(3) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence générale.

(suite de l'Article 6)

(4) Sur convocation du Directeur général, la Conférence générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à la demande du Conseil exécutif ou d'un quart des Etats membres. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

(5) La Conférence générale adopte son règlement intérieur.

(6) La Conférence générale, à chaque session ordinaire, élit son Bureau, dont la composition est arrêtée par le règlement intérieur. A chaque session, elle désigne les groupes de travail nécessaires.

(7) La Conférence générale peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

ARTICLE 7. ASSEMBLEES GENERALES DES UNIONS

(1) Chaque Union a une Assemblée générale, composée des Etats membres de l'Union. Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée générale de chaque Union aura les attributions suivantes pour ce qui concerne son Union :

- (i) elle arrête le programme et le budget triennal de l'Union pour toutes questions concernant exclusivement le fonctionnement et l'administration de l'Union;
- (ii) elle élit les membres du Comité exécutif de l'Union, si l'Union est dotée d'un tel Comité;
- (iii) elle examine et approuve les rapports et les actions de son Comité exécutif, si l'Union est dotée d'un tel Comité, et lui donne des directives;
- (iv) elle examine et approuve les rapports et les actions du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
- (v) elle crée les commissions qu'elle juge utiles au travail de l'Union;
- (vi) elle entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union.

(3) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée générale de l'Union.

(4) Sur convocation du Directeur général, les Assemblées générales des Unions se réunissent en sessions ordinaires pendant la même période et au même lieu que la Conférence générale de l'Organisation. L'Assemblée générale de chaque Union se réunit

(suite de l'Article 7)

en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de son Comité exécutif ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Union.

(5) Chaque Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

(6) Chaque Assemblée générale, à chaque session ordinaire, élit son bureau, dont la composition est arrêtée par le règlement intérieur. A chaque session, elle désigne les groupes de travail nécessaires.

(7) Chaque Assemblée générale peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats membres de l'Union ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

ARTICLE 8. CONSEIL EXECUTIF

(1) Le Conseil exécutif est composé de membres élus par la Conférence générale parmi les Etats membres.

(2)(a) Afin d'assurer la participation des différentes catégories d'Etats membres de l'Organisation, les membres du Conseil exécutif sont élus au scrutin de liste.

(b) Avant chaque élection, une liste séparée est dressée pour chacune des catégories suivantes d'Etats :

- (i) Etats parties à la fois à la Convention de Paris, à la Convention de Berne et à l'Arrangement de Madrid,
- (ii) Etats parties à la fois à la Convention de Paris et à la Convention de Berne, mais n'étant pas parties à l'Arrangement de Madrid,
- (iii) Etats parties seulement à la Convention de Paris,
- (iv) Etats parties seulement à la Convention de Berne.

(c) En outre, une nouvelle liste séparée est dressée pour chaque convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation et auquel peuvent adhérer également des Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ou de toute autre Union.

(d) Enfin, une liste est dressée pour les Etats n'étant parties à aucune des conventions, arrangements ou traités cités aux sous-alinéas (b) et (c) ci-dessus.

(e) Pour le calcul des sièges attribués à chaque liste, chaque Etat est inscrit seulement sur la liste pour laquelle il est qualifié en premier lieu dans l'ordre des listes énumérées ci-dessus.

(suite de l'Article 8)

(f) A chaque liste il est attribué un nombre de sièges correspondant au quart du nombre d'Etats inscrits sur cette liste. Le nombre qui reste après la division par quatre n'est pas pris en considération; toutefois, si le nombre total des Etats inscrits sur une liste est inférieur à quatre, un siège est attribué à une telle liste. Pour l'attribution des sièges revenant à chaque liste, est éligible tout Etat inscrit sur cette liste ou sur toute liste précédente (pourvu que l'Etat en question soit partie au moins à l'une des Conventions mentionnées dans la liste prise en considération). Aucun Etat ne peut avoir plus d'un siège.

(g) En procédant à l'élection des membres du Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte d'une répartition géographique équitable.

(h) Chaque membre du Conseil exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de la Conférence générale qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire. Cependant, les membres sont rééligibles, sous réserve que pas plus des deux tiers d'entre eux ne peuvent être réélus. A chaque élection, et jusqu'à ce que la limite des deux tiers soit atteinte, les noms des Etats membres du Conseil exécutif sont appelés par ordre alphabétique et la Conférence générale vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort avant chaque élection si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(suite de l'Article 8)

- (3) Le Conseil exécutif :
- (i) prépare l'ordre du jour de la Conférence générale;
 - (ii) soumet des propositions à la Conférence générale quant aux projets de programme et de budget triennal visés à l'Article 6 et préparés par le Directeur général;
 - (iii) approuve, dans les limites du programme et du budget triennal, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
 - (iv) soumet à la Conférence générale, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
 - (v) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, le propose pour une nouvelle nomination ou recommande un candidat pour être nommé par la Conférence générale au poste de Directeur général ou, s'il y a une vacance dans ce poste, recommande un candidat pour une telle nomination;
 - (vi) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de la Conférence générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
 - (vii) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme par le Directeur général, conformément aux décisions de la Conférence générale et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Conférence;
 - (viii) exerce toutes les autres fonctions prévues par la présente Convention.

(suite de l'Article 8)

(4) Sur convocation du Directeur général, le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an.

(5) Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents et votants constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(6) Le Conseil exécutif établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention et des décisions de la Conférence générale.

(7) Le Conseil exécutif élit son Bureau et désigne les groupes de travail nécessaires dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 9. COMITES EXECUTIFS DE L'UNION DE PARIS
ET DE L'UNION DE BERNE

(1) L'Union de Paris, ainsi que l'Union de Berne, a un Comité exécutif. Chacun de ces Comités est régi par les dispositions suivantes :

(2) Le nombre des membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des Etats membres de l'Union. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

(3) En procédant à l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée générale tient compte d'une répartition géographique équitable.

(4) Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée générale qui l'a élu jusqu'à la clôture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale. Pas plus des deux tiers d'entre eux ne sont rééligibles. A chaque élection et jusqu'à ce que la limite des deux tiers soit atteinte, les noms des Etats membres du Comité exécutif sont appelés par ordre alphabétique, et l'Assemblée générale vote sur chacun d'eux séparément pour le réélire ou non. Il est décidé par tirage au sort, avant chaque élection, si les noms des Etats sont appelés d'après la liste alphabétique française ou anglaise; en outre, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commencera l'appel pour une réélection possible est tirée au sort.

(5) Le Comité exécutif :

- (i) prépare l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- (ii) soumet des propositions à l'Assemblée générale quant aux projets de programme et de budget triennal de l'Union, préparés par le Directeur général, et approuve, dans

(suite de l'Article 9)

les limites de ce programme et de ce budget, les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;

- (iii) soumet à l'Assemblée générale, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- (iv) prend toutes mesures utiles en vue d'assurer l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- (v) exerce toutes les autres fonctions prévues par la présente Convention.

(6) Sur convocation du Directeur général, le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an.

(7) Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents et votants constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(8) Le Comité exécutif établit son règlement intérieur, sous réserve des dispositions de la présente Convention et des décisions de l'Assemblée générale.

(9) Le Comité exécutif élit son Bureau et désigne les groupes de travail nécessaires dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

ARTICLE 10. COMITES EXECUTIFS D'AUTRES UNIONS

L'Assemblée générale de toute autre Union peut établir un Comité exécutif.

ARTICLE 11. COMITE DE COORDINATION *

(1) Il est établi un Comité de Coordination comprenant les Etats membres du Conseil exécutif de l'Organisation, du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de Coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de Coordination.

(3) Le caractère des fonctions du Comité de Coordination est purement consultatif. Il donne, en particulier, des avis aux autres organes de l'Organisation et des Unions sur des questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun à l'Organisation et aux Unions ou à certaines d'entre elles.

(4) Chaque Etat membre du Comité de Coordination dispose d'une voix. Il peut être représenté par un ou deux délégués, lequel ou lesquels peuvent être accompagnés aux sessions du Comité de Coordination par des conseillers.

(5) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de Coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité en qualité d'observateur, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

(6) Sur convocation du Directeur général, le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an.

* Les experts de certains gouvernements ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'établir un Comité de Coordination. Ils ont exprimé l'opinion selon laquelle les fonctions mentionnées à l'alinéa (3) pourraient être mieux exécutées par le Conseil exécutif.

(suite de l'article 11)

(7) (a) Le Comité de Coordination exprime ses avis à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents et votants constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(b) Même si la majorité simple est obtenue, le représentant de tout Etat membre du Comité de Coordination peut demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes déjà exprimés :

- seront établies trois listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres du Conseil exécutif, du Comité exécutif de l'Union de Paris, et du Comité exécutif de l'Union de Berne,
- le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure.

Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, l'avis ne serait pas considéré comme acquis.

(8) Le Comité de Coordination établit son règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12. SECRETARIAT

(1) Le Secrétariat se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel.

(2) Le Directeur général est nommé aux conditions approuvées par la Conférence générale et sa nomination est renouvelable.

(3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et la représente en toutes circonstances.

(4) Le Directeur général prépare et communique aux Etats membres, au Conseil exécutif, aux Comités exécutifs et au Comité de Coordination les projets de budgets et de programmes qui les concernent, et les rapports périodiques sur les activités et les finances de l'Organisation et des Unions respectives.

(5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Conférence générale, des Assemblées générales, du Conseil exécutif, des Comités exécutifs, du Comité de Coordination, ainsi que de tout autre comité, commission, ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.

(6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'Organisation. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du Conseil exécutif. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Conseil exécutif, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en

(suite de l'Article 12)

considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

ARTICLE 13. FINANCES

(1) (a) Il y aura un budget de l'Organisation et des budgets séparés des Unions.

(b) Dans le budget de l'Organisation figurent les dépenses propres à l'Organisation elle-même et la part de l'Organisation dans les dépenses communes.

(c) Dans le budget de chaque Union figurent les dépenses propres à l'Union elle-même et la part de l'Union dans les dépenses communes.

(d) Est considérée comme dépense commune toute dépense qui n'est pas faite exclusivement pour le compte de l'Organisation ou pour une des Unions. Les dépenses communes sont réparties entre l'Organisation et les différentes Unions en proportion de l'intérêt que chacune d'entre elles a dans ces dépenses.

(2) Le budget de l'Organisation et les budgets des Unions sont arrêtés compte tenu des nécessités de coordination.

(3) Le budget de l'Organisation ainsi que les budgets des Unions sont financés par les ressources suivantes :

- (i) les contributions des Etats membres aux budgets de l'Organisation, de l'Union de Paris, de l'Union de Berne, et de toute autre Union connaissant le système des contributions,
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Secrétariat,
- (iii) les produits de la vente des publications du Secrétariat et les droits sur celles-ci,
- (iv) les dons, legs et subventions,
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires, divers.

(suite de l'article 13)

(4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans les budgets mentionnés à l'alinéa (3) (i), chaque Etat membre appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
(Classe VII	1)*

(b) Chaque Etat est libre de désigner la classe dans laquelle il désire être rangé, compte tenu de l'importance de son économie nationale. Si un Etat omet de faire un choix, le Conseil exécutif lui assignera une classe. Tout Etat peut changer de classe, mais si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de la Conférence générale, un tel changement prenant effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) Le montant de la contribution annuelle d'un Etat quelconque est calculé séparément pour chaque budget mentionné à l'alinéa (3) (i) et de la manière suivante : les unités applicables à chaque Etat selon la classe à laquelle il appartient sont additionnées; le total des contributions annuelles figurant au budget est divisé par la somme résultant de ladite addition; le quotient de cette division est multiplié, pour l'Etat en question, par le nombre d'unités qui lui est applicable. Le produit de cette multiplication constitue le montant de la contribution annuelle de cet Etat.

*) Voir la Note explicative en ce qui concerne la question d'ajouter une Classe VII.

(suite de l'Article 13)

(d) Les contributions des Etats membres sont dues le premier janvier de chaque année.

(e) Un Etat membre en retard dans le paiement de ses contributions ne peut participer au vote dans aucun des organes de l'Organisation et des Unions, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence générale peut néanmoins autoriser cet Etat à participer au vote si elle constate que le non-paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de celui-ci.

(5)(a) Le montant des taxes perçues pour l'enregistrement international est fixé par le Directeur général, avec le consentement de l'Assemblée générale de l'Union instituant le service d'enregistrement. Les taxes de chaque service d'enregistrement sont fixées à un niveau qui permette au moins de couvrir les dépenses occasionnées au Secrétariat par l'entretien d'un tel service.

(b) Le montant des autres taxes demandées pour des services rendus est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à leur sujet aux organes compétents.

(6) L'Organisation peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

(7)(a) L'Organisation dispose d'un fonds de roulement constitué par des versements effectués par chaque Etat membre et par chaque service d'enregistrement international administré par l'Organisation.

(suite de l'Article 13)

(b) Le versement que chaque Etat membre doit effectuer pour alimenter le fonds de roulement (est équivalent au total des contributions annuelles)* (x pour cent du total des contributions annuelles)* qu'il doit, selon l'alinéa (4) ci-dessus, pour la première année suivant celle au cours de laquelle il est devenu partie au présent Arrangement. Ce versement est dû avant la fin de l'année qui suit ladite année.

(c) Le versement à effectuer par le Service d'enregistrement des Marques est de francs suisses, et celui à effectuer par le Service d'enregistrement des dessins et modèles est de francs suisses. Tous deux proviennent des fonds de réserve de ces services. Le montant du versement à effectuer par tout service futur administré par l'Organisation est fixé par la Conférence générale.

(d) La Conférence générale peut décider de diminuer ou d'augmenter le fonds de roulement. En cas de diminution du fonds de roulement, chaque Etat membre et Service d'enregistrement sera crédité dans une proportion égale à celle de sa participation au fonds de roulement au moment de la diminution. En cas d'augmentation, la part à verser sera déterminée de la même façon pour chaque Etat membre et Service d'enregistrement.

(e) Si un Etat cesse d'être membre de l'Organisation, les versements effectués par cet Etat au fonds de roulement lui sont remboursés.

(8) (Alinéa réservé pour l'établissement d'un système de contrôle des comptes selon lequel le Gouvernement de la Confédération suisse assurerait ce contrôle jusqu'à la deuxième session ordinaire de la Conférence générale et

* Voir note explicative.

(suite de l'Article 13)

selon lequel le contrôle serait ensuite exercé par d'autres Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs désignés par la Conférence générale.)

(9) (Alinéa réservé pour disposer :

(i) que le Gouvernement de la Confédération suisse continuera de faire les avances nécessaires en cas d'insuffisance du fonds de roulement; (ii) que les détails seront réglés dans un accord entre la Confédération suisse et l'Organisation; (iii) que, pour pouvoir suivre de près les finances de l'Organisation, la Suisse sera membre ex officio du Conseil exécutif et des Comités exécutifs et de Coordination).

ARTICLE 14. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(2)(a) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(b) Les représentants des Etats membres et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

(3) Le Directeur général conclut, au nom de l'Organisation et avec l'approbation du Conseil exécutif, l'accord de siège avec la Confédération suisse et peut, en tant que besoin, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour l'application des dispositions des alinéas précédents, en conformité avec les usages internationaux et les constitutions de ces Etats.

ARTICLE 15. INDEPENDANCE DES CONVENTIONS, ARRANGEMENTS
ET TRAITES DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

(1) Sous réserve de l'alinéa (2), les dispositions de la Convention de Paris, des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Convention, de la Convention de Berne, et de tout autre traité, convention ou arrangement dont l'administration est confiée à l'Organisation, ne sont pas affectées par les dispositions de la présente Convention.

(2) Entre les Etats parties à la présente Convention, les dispositions de cette Convention remplacent celles des instruments mentionnés au paragraphe précédent qui sont indiquées à l'Annexe.

ARTICLE 16. REVISION DES CONVENTIONS, ARRANGEMENTS
ET TRAITES DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

(1) Toute revision des conventions ou arrangements mentionnés à l'article 15, qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente Convention, est de la seule compétence des Etats parties à la convention, à l'arrangement ou au traité objet de la revision et se fait dans les conditions prévues dans ces instruments.

(2) Les Etats parties à l'une desdites conventions, à l'un desdits arrangements ou traités constituent des comités pour la préparation des conférences de revision en coopération, s'il y a lieu, avec le Gouvernement du pays où la Conférence de revision doit siéger. Le secrétariat des conférences de revision ainsi que celui de ces comités est assuré par le Secrétariat de l'Organisation.

ARTICLE 17. RELATIONS AVEC
LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

(1) L'Organisation, si elle estime opportun, établit des relations effectives et coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales. Sous réserve de l'article 6, alinéa (2)(v), tout accord général passé avec ces organisations doit être approuvé par le Conseil exécutif.

(2) L'Organisation peut prendre, pour les matières de sa compétence, tous accords utiles pour la consultation et la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales, et, sous réserve du consentement des gouvernements intéressés, avec les organisations nationales qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales.

(3) L'Organisation peut accepter de toute autre organisation internationale ou institution spécialisée toutes fonctions, ressources et obligations qui peuvent être transférées à l'Organisation par un accord international ou par des accords conclus avec les autorités compétentes de cette autre organisation ou institution.

ARTICLE 18. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous différends entre deux ou plusieurs Etats membres relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui ne sont pas résolus par voie de négociation ou par la Conférence générale, sont, à la demande d'un ou plusieurs des Etats membres intéressés, soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. *)

*) Certains experts ont déclaré que leurs Gouvernements avaient des objections de principe quant à la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et ont, en conséquence, proposé que cette disposition fasse l'objet d'un protocole annexe dont l'acceptation serait facultative.

ARTICLE 19. VOTES

(1) Sous réserve des dispositions des alinéas (3) à (5) ci-dessous, la Conférence générale et les Assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(2) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

- (i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (article 3 (iv));
- (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 4);
- (iii) toute adoption des budgets dans la mesure où ils modifient les obligations financières des Etats membres (articles 6 (2)(ii) et 7(2)(i));
- (iv) toute modification du montant du fonds de roulement (article 13 (7) (a));

(4) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'Article 2 (2)(iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés (article 6(2)(x));

(5) L'approbation d'un accord avec les Nations Unies selon les Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert un minimum des neuf dixièmes des votes exprimés (article 6(2)(v)).

ARTICLE 20. MODIFICATIONS

(1) Les projets de modifications de la présente Convention sont communiqués aux Etats membres par le Directeur général, six mois au moins avant d'être soumis à l'examen de la Conférence générale.

(2) Toute modification doit être adoptée par la Conférence générale à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, étant entendu que toute modification ayant trait à une matière de la compétence exclusive de l'une quelconque des Unions, y compris les dispositions concernant le budget séparé de cette Union, requiert également l'unanimité des votes exprimés par les Etats membres de cette Union. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(3) Toute modification entrera en vigueur lorsqu'elle aura été acceptée par les trois quarts des Etats membres. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres, mais toute modification qui augmente les obligations des Etats membres; lie un Etat membre seulement quand il l'a acceptée.

(4) Les acceptations seront communiquées par écrit au Directeur général.

ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR

(1)(a) Les Etats peuvent devenir parties, conformément à l'alinéa (2) ci-dessous, à la présente Convention, par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.

(b) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2)(a) La présente Convention entre en vigueur un mois après la date à laquelle vingt Etats, parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne, ont accompli les actes prévus, à l'alinéa (1) ci-dessus.

(b) A l'égard d'un Etat qui accomplit ultérieurement l'un desdits actes, il entre en vigueur un mois après la date à laquelle il accomplit cet acte.

(c) A l'égard d'un Etat qui n'est partie ni à la Convention de Paris ni à la Convention de Berne et qui accomplit les actes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus avant la date prévue sous (a) du présent alinéa, la présente Convention entre en vigueur à la date prévue sous (1) du présent alinéa.

(3) Les Etats qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention selon l'alinéa (2)(a) ci-dessus, sont parties à l'une des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation mais qui, à la même date, ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, ont, pendant cinq ans

(suite de l'Article 21)

à compter de ladite date, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la présente Convention, sauf qu'ils ne peuvent être élus membres du Conseil exécutif. A l'expiration de cette période de cinq ans, les Etats non encore parties à la présente Convention n'ont plus le droit de vote à la Conférence générale. Une fois devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats obtiennent le droit de vote et peuvent être élus membres du Conseil exécutif.

(4) Après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, aucun Etat ne peut, sans être partie à la présente Convention, devenir partie à toute convention, arrangement ou traité dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation.

ARTICLE 22. DENONCIATION

(1) Tout Etat peut dénoncer la présente Convention mais, pour que ladite dénonciation devienne effective, l'Etat doit aussi dénoncer toutes les conventions, tous les arrangements et tous les traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation.

(2) Tout Etat peut dénoncer une ou toutes conventions, un ou tous arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation sans dénoncer la présente Convention.

(3) Les dénonciations sont effectuées par notification adressée au Directeur général et, sous réserve de l'alinéa (1) ci-dessus, prennent effet un an après la réception de la notification par le Directeur général.

ARTICLE 23. NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent la présente Convention ou qui y adhèrent :

- (i) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur,
- (ii) chaque signature, dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, et sa date,
- (iii) toute acceptation d'une modification de la présente Convention, la date à laquelle tout document communiquant une telle acceptation a été reçu, et la date d'entrée en vigueur de la modification,
- (iv) toute dénonciation de la présente Convention et la date à laquelle elle a été reçue.

ARTICLE 24. CLAUSE FINALE

(1) La présente Convention, dont les textes anglais et français font également foi, est déposée auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande, espagnole et italienne.

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence générale aux Gouvernements des Etats signataires, des Etats adhérents, de tous les Etats membres des Unions de Paris ou Berne, ainsi que de tout autre Etat qui en fera la demande.

(4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

ARTICLE 25. CLAUSE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (B.I.R.P.I.).

ANNEXE A L'ARTICLE 15

DISPOSITIONS REMPLACEES
PAR LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Convention de Paris

Texte de Lisbonne : Article 13
Article 14, alinéas (3), (4) et (5).

Textes antérieurs de la Convention de Paris : Dispositions correspondant à celles énumérées ci-dessus.

Convention de Berne

Texte de Bruxelles: Articles 21, 22 et 23.
Article 24, 2ème et 3ème phrases de l'alinéa (2)

Textes antérieurs de la Convention de Berne: Dispositions correspondant à celles énumérées ci-dessus.

Arrangement de Madrid

Texte de Nice : Article 7 (1) pour autant qu'il concerne le renouvellement des taxes.
Article 8, alinéas (2) à (9)
Article 10, alinéas (2) et (3).

Règlement d'exécution : dans sa totalité

Versions antérieures : dispositions correspondant à celles énumérées ci-dessus.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Texte de Londres : Articles 15, 16 et 20

Texte de Monaco : dans sa totalité

Règlement d'exécution : dans sa totalité

Arrangement de Nice concernant la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Article 5 et Article 8, alinéas (3) et (4).

Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Article 7 (2) et Article 10 (2).

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence diplomatique de Stockholm adopte la résolution suivante :

1.(a) Sous réserve du paragraphe (c) concernant les obligations financières des Etats membres, les dispositions de la Convention de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) signée aujourd'hui sont applicables à titre intérimaire à compter du 1er janvier de l'année prochaine et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention, telle que prévue dans son article 21(2)(a), à moins que, préalablement à cette entrée en vigueur, la présente Résolution soit annulée ou modifiée par au moins les neuf dixièmes des Etats signataires de la Convention. Cette application à titre intérimaire n'entraînera des obligations pour un Etat membre que dans la mesure que permettent sa constitution et ses lois.

(b) Durant la période intérimaire, tous les Etats parties à une convention, un arrangement ou un traité dont les services administratifs ou l'administration sont actuellement confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI), ou sera confiée à l'Organisation intérimaire, et tous les Etats qui, sans être parties à de telles conventions ou à de tels arrangements ou traités, signent la Convention sans réserve de ratification, ou la ratifient, ou y adhèrent, ont les mêmes droits que si la Convention était en vigueur et s'ils en étaient parties.

(c) Tous les Etats sont invités à payer leurs contributions sur la base des budgets qui seront établis par la Conférence générale et les Assemblées générales fonctionnant à titre intérimaire et selon le système prévu dans la Convention.

(2) Sous réserve des dispositions de la Convention, les références faites dans les conventions, arrangements ou traités

dont les services administratifs ou l'administration étaient confiés aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) sont considérées :

- (i) comme références à la Conférence générale et aux Assemblées générales toutes les fois que la référence est une référence au Gouvernement suisse en tant qu'Autorité de surveillance et toutes les fois que la référence est une référence aux assemblées des Etats membres autres que les conférences de revision,
- (ii) comme référence au Directeur général toutes les fois que la référence est une référence au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI).

(3) Le Gouvernement de la Suisse, le Comité de Coordination Interunions et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) sont invités à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente Résolution.